

DÉPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° 175/2022

**Objet : Reversement de la
taxe d'aménagement des
communes à la communauté
d'agglomération**

PRÉSENTS :

Pour la commune de Barbentane : DAUDET Jean-Christophe, BIANCONE Edith, BLANC Michel.

Pour la commune de Cabannes : HAAS-FALANGA Josiane.

Pour la commune de Châteaurenard : MARTEL Marcel, CHAUVET Éric, ANZALONE Marie-Laurence, SEISSON Jean-Pierre, AMIEL Cyril.

Pour la commune d'Eyragues : GAVANON Michel, POURTIER Yvette, DELABRE Éric.

Pour la commune de Graveson : PECOUT Michel, DI FÉLICE Jean-Marc.

Pour la commune de Maillane : LECOFFRE Éric, MARÈS Frédérique.

Pour la commune de Mollégès : CHABAUD Corinne, MARCON Patrick.

Pour la commune de Noves : JULLIEN Georges, LANDREAU Edith, FERRIER Pierre, REY Christian.

Pour la commune d'Orgon : PORTAL Serge, YTIER CLARETON Angélique.

Pour la commune de Rognonas : PICARDA Yves, MONDET Cécile, ALIZARD Dominique.

Pour la commune de Saint-Andiol : ROBERT Daniel, CHABAS Sylvie.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Pour la commune de Cabannes : MOURGUES Gilles (*absent ayant donné pouvoir à HAAS-FALANGA Josiane*).

Pour la commune de Châteaurenard : PONCHON Solange (*absente ayant donné pouvoir à MARTEL Marcel*), JARILLO Adélaïde (*absente ayant donné pouvoir à AMIEL Cyril*), MARTIN Pierre-Hubert (*absent ayant donné pouvoir à ANZALONE Marie-Laurence*), LUCIANI-RIPETTI Marina (*absente ayant donné pouvoir à SEISSON Jean-Pierre*), SALZE Annie (*absente ayant donné pouvoir à CHAUVET Eric*), REYNÈS Bernard (*absent ayant donné pouvoir à JULLIEN Georges*), DIET-PENCHINAT Sylvie (*absente ayant donné pouvoir à PORTAL Serge*).

Pour la commune de Graveson : CORNILLE Annie (*absente ayant donné pouvoir à PECOUT Michel*).

Pour la commune de Plan d'Orgon : LEPIAN Jean Louis (*absent ayant donné pouvoir à CHABAUD Corinne*), COUDERC-VALLET Jocelyne (*absente ayant donné pouvoir à ROBERT Daniel*).

Pour la commune de Verquières : MARTIN-TEISSÈRE Jean-Marc (*absent ayant donné pouvoir à DAUDET Jean-Christophe*).

EXCUSÉS :

Pour la commune de Cabannes : CHEILAN François.

Secrétaire de séance : MARTEL Marcel.

Mme la Présidente expose que le conseil communautaire s'est prononcé lors de sa dernière séance sur le reversement d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes à l'EPCI, en application des dispositions de la loi de finances 2022 ayant rendu ce reversement, jusque-là facultatif, obligatoire.

Or, par circulaire préfectorale transmise le vendredi 9 décembre, les services de l'Etat ont informé les communes et l'EPCI de l'abrogation de cette obligation par la loi de finances rectificative du 1er décembre 2022.

Plusieurs communes n'ayant pas encore délibéré ont en conséquence retiré cette question de l'ordre du jour de leur conseil.

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2022

La circulaire précise par ailleurs que les communes ayant déjà délibéré disposent d'un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi pour annuler ce reversement, soit avant le 2 février 2023.

Considérant ces éléments, il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- d'annuler le reversement prévu par la délibération du 17/11.

Après exposé du rapporteur,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

VU les articles L 331-1 et suivants du code de l'Urbanisme,

VU les articles 1635 et suivant du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 109 de la loi de finances du 30 décembre 2021,

VU l'article 15 de la loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1er décembre 2022,

VU l'article 1379-I-16° et l'article 1379-II-5° du code général des impôts,

CONSIDÉRANT que le reversement d'une part de la Taxe d'Aménagement à l'EPCI redevient une possibilité pour les communes et non plus une obligation,

AYANT OUI l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

ANNULE la délibération n° 132-2022 ayant adopté le principe de reversement à la communauté d'agglomération d'une part de la taxe d'aménagement perçue par les communes à compter de l'exercice budgétaire 2022,

AUTORISE la Présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Membres en exercice : 42
Votants : 41
Votes pour : 38
Votes contre : 3
Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Fait à Eyragues, le 15 décembre 2022,

Pour Extrait Conforme,
La Présidente,
Corinne CHABAUD

